

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 21037105**
_____**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. L.
c/ commune de Montigny-le-Bretonneux
_____M. Vincent Fougères
Rapporteur
_____**La commission du contentieux du stationnement
payant****(2ème chambre)**Audience du 12 avril 2022
Décision du 3 mai 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 avril 2021, M. L. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 15 février 2021 à 16h17 par la commune de Montigny-le-Bretonneux (Yvelines).

Il soutient que :

- il a cédé son véhicule antérieurement aux faits litigieux et a fourni les coordonnées du nouveau propriétaire ;
- compte tenu de sa bonne foi, il doit bénéficier du droit à l'erreur s'agissant de l'absence d'enregistrement de la cession dans le système d'immatriculation des véhicules, régularisée depuis lors.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2022, la commune de Montigny-le-Bretonneux conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le requérant ne peut se prévaloir de la cession pour contester l'avis de paiement litigieux, dès lors qu'il n'a pas déclaré la cession dans le système d'immatriculation des véhicules dans le délai de quinze jours prescrit par l'article R.322-4 du code de la route.

Un mémoire produit par M. Lasne a été enregistré le 7 avril 2022 et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Fougères, premier conseiller, a été entendu cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, le VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dispose que : « (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article ». L'article R. 2333-120-13 du même code dispose ainsi que le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé « (...) par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule (...) » et que ce recours est notamment accompagné : « (...) dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (...) ».

2. Par ailleurs, l'article L. 330-1 du code de la route dispose que : « Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci » et l'article R. 322-4 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 9 août 2017, dispose que : « I.- En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire (...) / II.- L'ancien propriétaire effectue cette déclaration mentionnée au I soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur (...) ».

3. Il résulte de ces dispositions que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article.

4. En l'espèce, si M. L. soutient qu'il a cédé le véhicule immatriculé XX-XXX-XX le 1^{er} janvier 2021, soit avant l'émission de l'avis de paiement litigieux, il résulte de l'instruction que cette cession n'a fait l'objet d'une démarche en vue de procéder à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route que le 5 mars 2021 soit postérieurement à l'émission de l'avis de paiement et après expiration du délai de quinze jours prévu à cet article. Dans ces conditions, M.L. ne peut se prévaloir de la cession de son véhicule pour contester le forfait de post-stationnement en litige.

5. En second lieu, aux termes de l'article L.123-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction, pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration dans le délai que celle-ci lui a indiqué (...) ».

6. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 que le forfait de post-stationnement constitue une redevance d'occupation du domaine public et ne vise pas à réprimer un manquement du titulaire du certificat d'immatriculation à une obligation légale ou contractuelle. Dès lors, il ne revêt pas le caractère de sanction. Par suite, pour contester le forfait de post-stationnement litigieux, M. L. ne peut utilement invoquer le bénéfice du droit à l'erreur résultant des dispositions citées au point précédent en soutenant qu'il ignorait que le vendeur devait déclarer la cession de son véhicule au ministre de l'intérieur.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. L. doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. L. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. L. et à la commune de Montigny-le-Bretonneux.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président,
- M. Levy, premier conseiller,
- M. Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 3 mai 2022.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Vincent Fougères

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.